



Commune de Nouvoitou

Séance du Conseil municipal 22
juin 2026 à 20 heures

Le 22 juin 2026 à 20^H, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 16 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Gilles DENIS, Maire.

PRÉSENTS : G. DENIS – S. DESENDER – A. TESSIER – E. MENEUST – J. JAMIER – F. TOURNELLE – D. GARCIA – J. LABBE – A. LE ROY – M. JOUZEL – M. PENFORNIS – P. NUGUES – V. THIERRY – J. EVRARD – N. BERRUER – R. DUBREUIL – J. TESSIER – P. CABARET – A. BELLAMY – A. OLLIVIER – S. LEMOND – M. RAHIM

ABSENTS EXCUSÉS : A. MOUISEL – P. TOURTIER – I. DUCHEMIN – M. LE GAL – S. MAZOUAD

PROCURATIONS : A. MOUISEL donne procuration à J. TESSIER ; I. DUCHEMIN donne procuration à J. LABBE ; P. TOURTIER donne procuration à R. DUBREUIL ; M. LE GAL donne procuration à P. NUGUES ; S. MAZOUAD donne procuration à S. DESENDER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : J. JAMIER

*Nombre de conseillers en exercice : 27 – Nombre de présents : 22 – Nombre de votants : 27
Le quorum est constaté.*

ORDRE DU JOUR

1. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL	2
1.1. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	2
2. CONSEIL MUNICIPAL	2
2.1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/05/2026 ET DE LA SEANCE DU 05/06/2026	2
2.2. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	2
2.3. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	7
2.4. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	9
2.5. DROIT A LA FORMATION DES ELUS	9
3. FINANCES	10
3.1. DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	10
4. RESSOURCES HUMAINES	12
4.1. ATTRIBUTION DE CADEAUX AUX AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS A L'OCCASION D'ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX OU DÉPARTS (MODIFICATION)	12
5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	13
5.1. DELIBERATON DE DECLASSEMENT DE VOIE APRES ENQUETE PUBLIQUE ET CESSION	13
6. ENFANCE JEUNESSE	15
6.1. TARIFS 2026-2027 ENFANCE - JEUNESSE	15
7. INTERCOMMUNALITE	15
7.1. AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE D'ILLE-ET-VILAINE 2026-2032	15

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS
ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n°2026-33 en date du 07/04/2026, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2122-22 et L.2122-23), Monsieur le Maire rend compte ci-après des décisions ~~que~~ qu'il a été amené à prendre.

Déclaration d'intention d'aliéner :

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AA N°0131, sis 14 rue Menault -, d'une superficie de 1200 m² (Maison d'habitation), au prix de 610 000,00 € dont 21700 € de frais d'actes.

Décisions du Maire

Numéro	Date	Objet
2026-07	30/04/2026	Contrat de cession entre la commune de Nouvoitou, et la compagnie Les Combats Ordinaires dans le cadre du droit de représentation du spectacle « Les tutos danse de Stella, Crystal et Claude »

**CONSEIL MUNICIPAL
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
11/05/2026 ET DE LA SEANCE DU 05/06/2026**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11/05/2026 est approuvé.

Vote : 22 pour ; 0 abstention ; 5 contre

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05/06/2026 est approuvé.

Vote : 22 pour ; 0 abstention ; 5 contre

Cf. intervention retranscrite en fin de compte-rendu dans les questions orales

2.2. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'une partie des attributions du Conseil Municipal.

L'article L.2122-23 précise que le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal. Ce même article indique par ailleurs que le Maire peut donner, pour ces décisions, délégation de signature à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

*Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que pour faciliter la gestion des affaires courantes de la commune il y a lieu de fixer des délégations données au maire par le Conseil Municipal,*

Le Conseil Municipal, par délibération n° 2026-33 du 7 avril 2026, a fixé les délégations données au Maire. Cependant, cette délibération n'a pas défini de limite aux délégations octroyées au Maire en vertu des alinéas 2, 21 et 22 du CGCT.

Il convient donc d'annuler et de remplacer la délibération n° 2026-33 du 7 avril 2026 afin de préciser explicitement ces limites.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ANNULE et de remplacer la délibération 2026-33 du 7 avril 2026**
- **DONNE délégation à Monsieur Le Maire dans les matières suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal par délibération n° 2015-88F du 30 novembre 2015, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Les tarifs sont fixés à 1 euro le mètre linéaire pour les occupations temporaires, ou à 120 euros forfaitaires pour 20 utilisations dans les autres cas.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Le Maire pourra également à son initiative réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions et limites ci-après définies et passer à cet effet les actes nécessaires et notamment aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter

éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation,

- procéder plus généralement à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de références pourront être le T4M, le TAM, l'Eonia, le TME et l'Euribor ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~
- ~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;~~
- 15° D'exercer, au nom de la commune, sur tout le territoire de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal jusqu'à 900 000€ ;
- ~~16° D'ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;~~
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € ;
- ~~18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie, de manière permanente, sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, de manière permanente, sur toute la commune, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même

code, pour un montant inférieur à 900 000 euros ;

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations prévues au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire à donner délégation de signature à Madame Sabine DESENDER, Première adjointe, pour les décisions que le Maire est autorisé à prendre aux termes de la présente délibération à savoir :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal par délibération n° 2015-88F du 30 novembre 2015, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les tarifs sont fixés à 1 euro le mètre linéaire pour les occupations temporaires, ou à 120 euros forfaitaires pour 20 utilisations dans les autres cas.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les

limites suivantes :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Le Maire pourra également à son initiative réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions et limites ci-après définies et passer à cet effet les actes nécessaires et notamment aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation,
- procéder plus généralement à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de références pourront être le T4M, le TAM, l'Eonia, le TME et l'Euribor ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, sur tout le territoire de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal jusqu'à

900 000€ ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie, de manière permanente, sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, de manière permanente, sur toute la commune, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour un montant inférieur à 900 000 euros ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations prévues au budget communal ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vote : 22 pour ; 5 abstentions ; 0 contre

La minorité explique son abstention pour rester cohérent avec leur vote de la délibération n° 2026-33 du 7 avril 2026

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Rapporteur : Gilles DENIS

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
Vu la délibération du Conseil de Rennes Métropole en date du 21 mai 2026 relative à la création et à la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) intervient lors d'un transfert de charges entre les communes et Rennes Métropole, soit à la suite de l'adhésion d'une commune à la Métropole, soit à la suite du transfert d'un équipement ou de nouvelles compétences. La Commission identifie la nature et évalue le montant des dépenses et des recettes qui ne seront plus supportées par les communes et dont le transfert à la Métropole se traduira par une augmentation ou une diminution de l'attribution de compensation versée aux communes, suivant le principe de neutralité budgétaire.

Le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose que la CLECT est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres. La Commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Les représentants des communes à la CLECT n'ont pas nécessairement la qualité de conseiller métropolitain. Chaque membre titulaire de la Commission dispose d'une voix délibérative.

Par délibération en date du 21 mai 2026, le Conseil de Rennes Métropole a décidé la création de la CLECT et a fixé la composition de celle-ci. Chaque commune sera représentée par un membre titulaire et un membre suppléant, à l'exception de la Ville de Rennes qui, en raison de l'importance de sa population, sera représentée par deux membres titulaires et deux membres suppléants. Il revient donc au Conseil municipal de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune de Nouvoitou à la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Mme Florence TOURNELLE, membre titulaire
- M. Johan EVRARD, membre suppléant

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.)

Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote public.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DESIGNER en tant que représentant de la commune au sein de la commission d'évaluation des charges transférées :

- Mme Florence TOURNELLEC, membre titulaire
- M. Johan EVRARD, membre suppléant

Vote : 22 pour ; 5 abstentions ; 0 contre

Cf. intervention retranscrite en fin de compte-rendu dans les questions orales

2.4. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément aux termes de l'article L. 2121- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRe, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

Il doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT),
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT),
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT),

- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1 du CGCT).

Vu le règlement intérieur en vigueur élaboré conformément aux dispositions légales et aux usages ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter ce règlement dans les délais impartis, tout en prévoyant, si nécessaire, une révision ultérieure pour l'adapter ou le compléter ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'il est actuellement en vigueur et joint en annexe à la présente délibération.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

Cf. intervention retranscrite en fin de compte-rendu dans les questions orales

2.5. DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération N° 2026-46 en date du 7 avril 2026, un crédit de 4 920 € (soit 7 % du montant total des indemnités de fonction) avait été inscrit au chapitre 65, article 65135, pour la formation des élus, conformément aux articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, la délibération du 7 avril 2026 ne précisait pas les modalités d'inscription aux formations, ni la prise en charge des frais annexes (déplacement, hébergement, restauration),

Dans l'attente de la constitution d'un groupe de travail et d'une réflexion autour du règlement intérieur, conformément à l'article L.2123-14 du CGCT, il est proposé de réviser le pourcentage et de ramener le budget prévu pour la formation des élus à 2 000 €. Ce montant (voté au budget primitif) correspond à un peu plus de 2 % des indemnités des élus de la précédente mandature.

Et de compléter cette délibération par l'adoption d'un règlement intérieur fixant ces modalités.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- RÉVISE le crédit alloué à la formation des élus à 2000 euros imputé au chapitre 65, article 65135,
- ADOPTE le règlement intérieur relatif à la formation des élus, annexé à la présente délibération.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Florence TOURNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11 ; Vu le Budget Primitif 2026 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de la commune pour l'exercice 2026 :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de fonctionnement : + 71 700,00 €

Chapitre 013 : Atténuation de charges

- Compte 6419 – Remboursement sur rémunérations du personnel + 25 800,00 €

Chapitre 731 : Fiscalité locale

- Compte 73111 – Impôts directs locaux + 14 000,00 €

- Compte 73132 – Taxes sur les pylônes électriques + 1 900,00 €

- Compte 73123 – Taxe com add./ droits de mutations ou taxe pub. f. + 5 000,00 €

Chapitre 74 : Dotations et participations

- Compte 74111 – Dotation forfaitaire des Communes	+ 8 500,00 €
- Compte 741121 – Dotation de solidarité rurale des Communes	+ 12 400,00 €
- Compte 741127 – Dotation nationale de péréquation des Communes	+ 4 900,00 €
- Compte 74718 – Participations Etat – Autres	+ 900,00 €
- Compte 74833 – Etat – Compensation au titre des exonérations de TF	- 1 700,00 €
. Dépenses de fonctionnement :	+ 71 700,00 €

Chapitre 011 : Charges à caractère général

- Compte 60623 – Fourniture non stockées – Alimentations	- 12 000,00 €
- Compte 60632 – Fournitures non stockées – Petits équipements	+ 200,00 €
- Compte 611 – Contrat de prestations de services	+ 23 700,00 €
- Compte 61358 – Autres locations mobilières	+ 600,00 €
- Compte 6188 – Autres frais divers	+ 3 800,00 €
- Compte 6231 – Annonces et insertions	+ 200,00 €
- Compte 6232 – Fêtes et cérémonies	+ 1 000,00 €
- Compte 6236 – Catalogues et imprimés	- 2 000,00 €
- Compte 6248 – Transport de biens et transport collectif – Divers	- 2 100,00 €
- Compte 6261 – Frais d'affranchissement	+ 1 700,00 €

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés

- Compte 64111 – Personnel titulaire – rémunération principale	+ 37 000,00 €
- Compte 6218 – Autre personnel extérieur	+ 22 900,00 €
- Compte 6455 – Cotisations pour assurance du personnel	+ 2 200,00 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

- Compte 65311 – Indemnités de fonction (élus)	+ 850,00 €
--	------------

Chapitre 66 : Charges financières

- Compte 66111 – Intérêts réglés à l'échéance	- 6 350,00 €
- SECTION D'INVESTISSEMENT :	
. Recettes d'investissement :	- 122 500,00 €
Chapitre 041 : Opérations Patrimoniales	
Compte 238 – Avances versées sur commandes d'immob. Corp.	+ 5 900,00 €
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilés	
Compte 1641 – Emprunts en Euros	- 128 400,00 €
. Dépenses d'investissement :	- 122 500,00 €
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	
- Compte 2313 – Constructions	+ 5 900,00 €
Chapitre 21: Immobilisations corporelles	
- Compte 2111 – Terrains nus .	+ 3 000,00 €
- Compte 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	- 3 100,00 €
Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles	- 2 700,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations En Cours	
- Compte 2313 – Constructions	- 129 300,00 €
- Compte 2315 – Install. Mat. et outillage technique	- 2 200,00 €
- Compte 238 – Avances versées sur comm immob	+ 5 900,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISE la décision modificative n° 2 du budget principal de la Commune ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

ATTRIBUTION DE CADEAUX AUX AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS A L'OCCASION D'ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX OU DÉPARTS (MODIFICATION)

Rapporteur : Gilles DENIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants pour les communes, et L. 5211-1 et suivants pour les EPCI,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu la jurisprudence administrative autorisant les collectivités à accorder des cadeaux aux agents à l'occasion d'événements familiaux ou de départs en retraite, sous réserve du respect des principes de neutralité, d'égalité de traitement et de modération,
 Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,
 Vu la délibération n°2025-99 du 15 décembre 2025 attribuant des cadeaux aux agents,
 Considérant qu'il est d'usage, pour les collectivités territoriales, de manifester leur reconnaissance envers leurs agents à l'occasion d'événements familiaux, de fêtes de fin d'année ou de départs en retraite,
 Considérant que ces cadeaux, pour être légaux, doivent respecter les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de modération, et ne pas revêtir un caractère discriminatoire ou excessif, Considérant la prise en charge de certains événements de la vie par le COS Breizh,

Nous vous proposons de modifier le tableau comme suit :

ÉVÈNEMENT	MONTANT (EN EUROS)
Départ à la retraite	50 euros par année d'ancienneté au sein de la collectivité jusqu'à 600€
Décès d'un proche (parents, conjoint, enfants, petits-enfants)	Jusqu'à 60 euros pour l'achat de fleurs ou don à une association (selon le choix de la famille)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE D'ATTRIBUER des cadeaux aux agents titulaires et contractuels de la collectivité à l'occasion des événements présentés dans le tableau ci-dessus,
- DIT qu'en cas de départ à la retraite, décès d'un proche ces cadeaux seront attribués sous forme de chèques-cadeaux, bons d'achat ou objets, dans le respect des règles de transparence et d'égalité entre les agents,
- AFFECTE ces dépenses à l'article 6232 du chapitre fête et cérémonie.

Vote : 26 pour ; 1 abstention ; 0 contre

Cf. intervention retranscrite en fin de compte-rendu dans les questions orales

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DELIBERATON DE DECLASSERMENT DE VOIE APRES ENQUETE PUBLIQUE ET CESSION

Rapporteur : Emilie MENEUST

Vu les articles L161-10 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime,

*Vu l'étude sur la redynamisation du bocage menée par la municipalité précédente, les agriculteurs et les associations, et dont le but est prioritairement de régulariser le statut des chemins ruraux,
Vu la volonté de la municipalité actuelle de poursuivre ce travail et notamment celui engagé dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 20 février 2026,
Vu la délibération n°2025-100 du 16 décembre 2025 du Conseil Municipal engageant la procédure d'aliénation de chemins ruraux,
Vu l'arrêté municipal 2026-A-001 du 12 janvier 2026 soumettant à l'enquête publique le dossier de déclassement dans la voirie communale,
Vu les registres d'enquête clos le 20 février 2026,
Vu les avis favorables de M. le Commissaire enquêteur,
Vu les avis des domaines en date du 05 février 2026.*

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux sis aux lieux-dits « Le Petit Beauvais » (environ 140 m²) et « Le Vieux-Gué Monceau » (342 m²), ont cessé d'être affectés à l'usage du public, soit parce que desservant un seul propriétaire et situé en impasse, soit parce que disparus sur le terrain dont les riverains ont sollicité leur acquisition,
Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien de ces chemins,
Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin concerné.
Considérant qu'il est prévu que les tarifs de vente des chemins sont les suivants : 0,45 €/m² pour les parties situées entre les terres agricoles, 1 €/m² pour les parties bordant les bâtiments agricoles et 2€/m² pour les parties situées en bordures de propriétés bâties,
Dans ces conditions, constatant que la procédure a été respectée,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la désaffectation des chemins ruraux sis aux lieux-dits « Le Petit Beauvais » et « Le Vieux Gué Monceau »,
- **DÉCIDE** du déclassement desdits chemins du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- **DECIDE** l'aliénation de ces parcelles et de fixer le prix de vente du chemin situé au Petit Beauvais à 2 €/m² et 0,45 €/m² pour le Vieux Gué-Monceau,
- **DECIDE** que l'ensemble des frais (géomètre et frais d'acte) seront à la charge des acquéreurs,
- **DECIDE** de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété,
- **DESIGNE** Maître Aurélie ERNOUL, notaire à Nouvoitou, 8 Place de l'Eglise pour la rédaction des actes,
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire (et à sa représentante Mme Sabine DESENDER) pour la signature des actes.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

Cf. intervention retranscrite en fin de compte-rendu dans les questions orales

Rapporteur : Sabine DESENDER

L'ensemble des tarifs concernant les champs périscolaires, extrascolaires sont révisés annuellement. Au regard de l'augmentation des coûts dans divers domaines (énergie, matériaux, ressources humaines, etc.), le pôle Éducation propose une augmentation générale de 2 % de l'intégralité des tarifs périscolaires, extrascolaires.

Un document annexé à la présente délibération détaille l'ensemble des modifications tarifaires (Cf. Annexe 1).

Cette augmentation sera effective à compter du 1er septembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'augmentation de 2 % de l'ensemble des tarifs des services périscolaires, extrascolaires, tels que présentés en annexe,
- APPROUVE l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2026,
- DIT que les recettes supplémentaires générées seront imputées sur l'exercice budgétaire en cours.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

INTERCOMMUNALITE
AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU
VOYAGE D'ILLE-ET-VILAINE 2026-2032

Rapporteur : Gilles DENIS

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage ;

Vu le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage d'Ille-et-Vilaine pour la période 2026-2032 ;

Considérant que le schéma départemental définit les orientations et les actions à mettre en œuvre afin de répondre aux besoins d'accueil, de séjour et d'ancrage des Gens du voyage sur le territoire départemental ;

Considérant que le projet de schéma 2026-2032 est consultable via le lien suivant :

<https://agv35.fr/ressources/schema-departemental-daccueil-des-gens-du-voyage/>

Il vise notamment à :

- développer des solutions d'habitat adaptées aux besoins de sédentarisation ;
- créer de nouveaux terrains familiaux locatifs et logements adaptés ;
- renforcer l'offre d'aires de grand passage ;
- améliorer la gestion des équipements existants et la coordination des acteurs concernés ;

Considérant que Rennes Métropole, compétente en matière d'accueil des Gens du voyage, a émis un avis favorable sur ce projet de schéma ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable au projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage d'Ille-et-Vilaine 2026-2032,
- PREND acte des objectifs fixés à l'échelle départementale et métropolitaine en matière d'accueil et d'habitat des Gens du voyage,
- AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre le présent avis aux services de l'État et au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Vote : 25 pour ; 0 abstention ; 2 contre (A. TESSIER et N. BERRUER)

Cf. intervention retranscrite en fin de compte-rendu dans les questions orales

Interventions et échanges

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/05/2026 ET DE LA SEANCE DU 05/06/2026

Intervention de Madame BELLAMY :

"Avant de poser ma question, je tiens à préciser que nous ne remettons en rien en cause le travail effectué par les services, retranscrire des propos n'est pas toujours chose aisée, notamment quand les échanges sont rapides et parfois complexes.

Je souhaiterais savoir quelles sont les raisons ou les critères qui ont conduit à refuser les modifications qui ont été proposées au PV du 11 mai dernier, et pour lesquelles j'ai notamment échangé avec la Directrice Générale des Services. Pour le PV du 7 avril, la raison avait été que nous n'avions pas envoyé nos propositions de modifications par écrit avant la séance du 11 mai.

Pour le PV du Conseil Municipal du 11 mai, nous avons envoyé en avance nos propositions de modifications. Comme cela n'était pas encore assez tôt, l'approbation du PV a été reportée à ce soir. Entre-temps, j'ai eu l'occasion de discuter avec la Directrice Générale des Services des modifications proposées.

Encore une fois, comme pour le PV du 7 avril, nous constatons que seules quelques modifications mineures sont prises en compte et que la totalité des modifications proposées notamment dans les questions orales ont été systématiquement refusées. Force est de constater que les PV qui seront diffusés sont insincères et ne reflètent pas la réalité des propos qui s'y sont tenus, tant dans la forme que dans leur complétude, nos propos étant incomplets, édulcorés. Nous nous interrogeons sur les raisons d'un tel refus systématique, sauf à considérer qu'il s'agit d'un moyen de minimiser notre parole et de valoriser l'image de la majorité.

Afin d'éviter que cette situation ne se pérennise, nous souhaitons que les débats soient enregistrés soit sur un dictaphone, soit sur un téléphone, ce qui par ailleurs facilitera le travail des services lors de la retranscription du PV et évitera à tous un travail fastidieux. »

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que certaines propositions de la minorité ont été intégrées, notamment :

- La mention explicite des votes ;
- L'ajout des renvois en fin de procès-verbal.

Pour les autres remarques, il précise qu'elles ne reflétaient pas, selon lui, les échanges tenus en séance et n'ont donc pas été retenues. Il souligne par ailleurs que les agents, neutres, retranscrivent les débats sans parti pris.

Il se déclare favorable à l'enregistrement des séances, il souhaite même leur captation vidéo, dès que les moyens techniques le permettront.

Échanges complémentaires

- Mme BELLAMY précise que si les propos ne sont pas fidèles, elle demande qu'ils soient retirés des comptes-rendus
- M. Antoine OLLIVIER propose l'enregistrement de la séance, proposition acceptée par l'ensemble du conseil municipal.

Concernant le procès-verbal du 5 juin 2026

Mme BELLAMY sollicite :

1. L'ajout de la liste des élus désignés pour les sénatoriales au compte rendu, pour une meilleure transparence envers la population ;
2. La précision du mode de scrutin (majoritaire) afin d'éclairer les administrés.

Ces propositions sont adoptées

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Intervention de Monsieur V. THIERRY

M. THIERRY demande s'il existe des sujets en cours au sein de cette commission.

Réponse de Monsieur le Maire :

Aucun dossier n'est actuellement à l'ordre du jour.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Intervention :

La minorité rappelle avoir proposé, dès le début du mandat, de conserver provisoirement le règlement intérieur hérité de l'ancienne équipe municipale, tout en travaillant collectivement à l'élaboration d'un nouveau texte. Mme BELLAMY regrette qu'une réponse n'ait pas été apportée à l'ensemble des membres du groupe de la minorité alors que la proposition de co-construire le futur règlement intérieur, avait été formulée de façon collective lors d'une rencontre entre le bureau de la majorité et la minorité le 18 mai dernier. Elle précise que c'est à la minorité de choisir son représentant et non au Maire.

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire indique avoir contacté Mme Sophie LEMOND pour co-construire ce dossier conformément aux échanges qui ont eu lieu lors du bureau municipal du XX entre la minorité et la majorité. Il présumait que Mme LEMOND avait relayé cette information au groupe minoritaire.

Précisions de Mme LEMOND

Mme LEMOND confirme avoir pris acte que cette prise de contact confirmait l'acceptation de la

co-construction entre la minorité et la majorité du règlement intérieur du conseil municipal. Elle précise avoir informé sans délai les membres de la minorité au sujet de cette décision de la majorité. Elle confirme que la minorité ne s'oppose pas à sa désignation comme référente, mais insiste sur le fait que le groupe de la minorité souhaitait une réponse collective.

Précision de Mme Bellamy

Mme Bellamy précise que ce n'est pas la participation de Mme Lemond, qui est contestée, mais bien la méthode utilisée par la majorité.

ATTRIBUTION DE CADEAUX AUX AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS A L'OCCASION D'EVENEMENTS FAMILIAUX OU DE DEPARTS (MODIFICATION)

Intervention :

M. CABARET interroge sur les motifs de la modification de la délibération et sur la suppression de certaines conditions d'attribution des cadeaux.

Réponse de Monsieur le Maire :

La commune adhère au COS Breizh qui verse déjà une indemnité aux agents pour les situations précédemment couvertes par la délibération (ex. : départs pour inaptitude). Cette adhésion rend redondantes financièrement certaines dispositions.

Vote : Monsieur J. LABBE s'abstient car il aurait souhaité qu'un cadeau pour les naissances soit prévu.

DELIBERATION DE DECLASEMENT DE VOIE APRES ENQUETE PUBLIQUE ET CESSION

Intervention :

Mme BELLAMY questionne sur :

1. La différence de prix entre le chemin du Petit Beauvais et celui du Vieux Gué Monceau (prix inférieur) ; elle précise que jusqu'à présent les Domaines n'avaient jamais donné d'évaluations différentes
2. La mise en demeure des propriétaires riverains pour l'acquisition des terrains attitrés.

Réponse :

Mme MENEUST précise que Le chemin du Petit Beauvais est classé comme terrain d'agrément, ce qui justifie son évaluation supérieure à celle de terres agricoles.

Monsieur le Maire ajoute que la mise en demeure vise à responsabiliser les riverains, à l'origine de la demande de déclassement. La commune a engagé des frais (ex. : enquête publique) et souhaite éviter des contentieux futurs, comme cela s'est déjà produit par le passé et pour des dossiers en cours.

Demande complémentaire de Mme BELLAMY :

Intégration des plans des parcelles en annexe de la délibération pour plus de transparence.

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE D'ILLE-ET-VILAINE (2026-2032)

Intervention :

Monsieur le Maire précise que Nouvoitou est concernée par la création de terrains familiaux :

- Une maison + un terrain avec une contrainte de surface consistant à ne permettre que le stationnement d'un véhicule + une caravane.
- Ces terrains peuvent être implantés partout sur la commune.
- L'objectif est la sédentarisation, avec des retours d'expérience positifs sur le territoire.

REPONSE AUX QUESTIONS DE LA MINORITE

Certains Nouvoitouciens ont reçu un courrier signé par Rennes métropole concernant un contrôle d'assainissement. Monsieur le Maire n'en avait pas connaissance et le déplore. Ce courrier reçu en Mairie n'avait pas été traité. Il rappelle qu'il souhaite que toute communication relative à Nouvoitou transite en priorité par la mairie. Il s'engage à interroger M. le Maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (signataire du courrier et conseiller délégué à l'assainissement à Rennes Métropole).

Date d'inauguration de l'espace jeunes :

Madame DESENDER précise que celle-ci initialement prévue le 26 juin 2026, a été reportée en raison de travaux non finalisés.

Aucune date précise n'est encore fixée : une inauguration en septembre est envisagée, sous réserve de la disponibilité de tous les partenaires.

QUESTION DU PUBLIC

L'état de certains chemins, devenus impraticables faute d'entretien, est soulevé.

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le maire précise que la commune n'a pas les moyens humains ni matériels pour entretenir l'intégralité des espaces verts.

Il ajoute qu'une partie de l'entretien de la ZAC a été rétrocédée à la commune, mais que cette information n'a pas été correctement transmise aux services concernés. En conséquence, les services techniques n'ont pas intégré ces nouveaux espaces dans leur plan de charge.

Il indique que la commune souhaite mettre en place un entretien différencié des espaces verts, et que ce point sera étudié en commission.

L'objectif sera de prioriser l'entretien des zones présentant un risque pour les usagers, comme les intersections, les espaces enherbés des aires de jeux pour enfants qui nécessitent un entretien serré.

Fin de la séance 21h20

L'Adjoint au Maire

Jérémy JAMIER



Le Maire

Gilles DENIS

